

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-004

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION

DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION /

09-2021-12-30-00019 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau des sources de Coumelade et Coume Arrau ainsi que des travaux de prélèvement de l'eau des sources de Coumelade et Coume Arrau ainsi que des périmètres de protection correspondants, **??**- déclaration de prélèvement, **??**- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, **??** au profit du SMDEA- commune de Bonac Irazein. (14 pages)

Page 3

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION

DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION- Pôle animation de la transformation de l offre unité parcours inclusifs personnes handicapées /

09-2021-12-30-00018 - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements de l'eau de la source de Lachein ainsi que des périmètres de protection correspondant, **??** déclaration de prélèvement, **??**- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine produite et distribuée par un réseau au profit du SMDEA - commune de Buzan. (12 pages)

Page 17

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION

DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION-Pôle animation de la transformation de l offre unité parcours inclusifs personnes âgées /

09-2021-12-30-00017 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements de l'eau de la source de Rivérots / truffières ainsi que des périmètres de protection correspondants, **??** Déclaration de prélèvement, autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, **??** au profit du syndicats mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) **??** Commune de Cazaux. (12 pages)

Page 29

Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées /

09-2022-01-04-00001 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux de curage de la prise d'eau ARIEGE-CAROL incluse dans les ouvrages de la concession hydroélectriques de l'HOSPITALET-MERENS (6 pages)

Page 41



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique
des travaux de prélèvement de l'eau des sources de Coumelade et Coume Arrau ainsi que des
périmètres de protection correspondants,
- déclaration de prélèvement,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau
public,
au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
Commune de Bonac-Irazein

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Daniëlo-Feücher en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de

mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Bonac-Irazein pour l'autorisation de prélèvements :

enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et Coume Arrau Biac rive G au titre des articles L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique, enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique ;

Pétitionnaire : la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA du 22 octobre 2020 approuvant le dossier de régularisation des captages de Coumelade et Coume Arrau et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable aux prélèvements et à l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;

Vu les dossiers techniques de novembre 2020 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux des captages de Coumelade et Coume Arrau et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 juillet 2021 qui ont fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 24 mai au 24 juin 2021 inclus ;

Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 24 décembre 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration du prélèvement à des fins d'alimentation en eau potable des populations et des périmètres de protection des sources de Coumelade et Coume Arrau en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 6 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages des sources de Coumelade et Coume Arrau contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des hameaux de la vallée d'Orle, commune de Bonac-Irazein énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA.

· les travaux de dérivation des eaux des sources de Coumelade et Coume Arrau situées sur la commune de Bonac-Irazein, pour la consommation humaine :

· la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages de Coumelade et Coume Arrau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATIONS ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les prélèvements s'effectuent aux sources situées aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Coumelade	Bonac-Irazein C 419 Hubat	534453,22	6195931,45	1042,54 m	BSS002MBJD 10737X0031/HY	009000174
Coume Arrau	Bonac-Irazein C 1840 Biac	535600,13	6198055,33	763,27 m	BSS002MBNP 10738x0075/HY	009000176

Les ouvrages de captage font l'objet de travaux de mise aux normes afin qu'ils soient :

- protégés des infiltrations superficielles et des éboulements,
- rehaussés et munis de fermetures verrouillées,
- équipés de système de trop-plein/vidange dont l'extrémité extérieure de la canalisation est protégée par un dispositif anti-intrusion,
- munis d'un système de dessablage.

Article 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 9,5 m³/j soit environ 0,1 l/s pour la source de Coumelade et 3,8 m³/j soit environ 0,044 l/s pour la source de Coume Arrau.

Les canalisations de distribution, à la sortie des réservoirs sont pourvues de dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé. Le SMDEA prend les mesures pour atteindre ce rendement de réseau.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, la commune de Bonac-Irazein, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune de Bonac-Irazein, du SMDEA et de la préfecture de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

Article 5.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

□ Emprises :

Captage de Coumelade : Terrain correspondant à une partie des parcelles privées section C n°380 et n°419, lieu-dit Hubat commune de Bonac-Irazein.

Captage de Coume Arrau : Terrain correspondant aux parties des parcelles privées section C n°1840 et n°1841, lieu-dit Biac, commune de Bonac-Irazein.

□ Interdictions:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des ouvrages de captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture. Cette clôture est adaptée aux conditions de moyenne montagne, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Les travaux d'entretien des périmètres sont réalisés régulièrement.

Le sentier situé en amont du captage de Coumelade est dévié en aval du périmètre de protection immédiate.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont fixés à la clôture.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte des périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

□ Conception des ouvrages :

Les ouvrages de captage sont accessibles par une porte munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes ou par un capot à bord recouvrant. Ils sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur les captages. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondants aux extensions des périmètres de protection immédiate suivant les tracés reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprises :

Captage de Coumelade : Terrain correspondant aux parcelles section C n°353, n°367, n°368, n°375 à n°379, n°2048 à n°2051, n°2190 et n°2191 lieu-dit Hubat commune de Bonac-Irazein.

Captage de Coume Arrau : Terrain correspondant aux parcelles section C n°1830pp, n°1832 à n°1839, n°1840pp, n°1841pp et n°1847pp, lieu-dit Biac, commune de Bonac-Irazein.

□ Interdictions dans les périmètres des sources de Coumelade et Coume Arrau :

Toute activité et fait susceptibles de nuire à la qualité de l'eau soit :

- Toute construction de piste ou de sentier ;
- Toute nouvelle construction ou abri même provisoire ;
- La création de dépôt quelle qu'en soit la nature ;
- Toute excavation de terrain et décapage de la terre végétale ;
- Toute activité de prospection ou d'exploitation minière ;
- Les pratiques d'élevage intensif avec stabulation permanente et la création de zones de regroupement d'animaux ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions ;

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Les habitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Coumelade doivent être équipées de dispositifs d'assainissement individuel conformes aux normes.

Dans les périmètres de protection rapprochée, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences des sources.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Bonac-Irazein et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

Article 5.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée qui correspond au bassin versant de la source de Coume Arrau s'étend dans le prolongement du périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Coumelade et Coume Arrau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Chloration du réservoir de Luentein	C 495	La Plaire	534425,6 6196017,12 1003 m	Bonac-Irazein
UV de Biac	Chemin communal	Biac	A créer	Bonac-Irazein

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 6.2 : CARACTERISTIQUES DES TRAITEMENTS DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- au niveau du réservoir de Luentein, une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore, avec télésurveillance et report d'alerte chez l'exploitant,
- une désinfection par rayonnements ultra-violet en aval du réservoir de Biac avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Ce traitement par UV, doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs de Luentein et de Biac dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATIONS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de Luentein	Bonac-Irazein	La Plaire	C 495	2 m ³
Réservoir de Biac	Bonac-Irazein	Biac	C 1830	3 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition s'ils dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SMDEA alimente les hameaux de Luentein, La Pucelle, Patatus et Pause de Saut à partir du captage de Coumelade via un réservoir situé au lieu-dit La Plaire.

Le SMDEA alimente les hameaux de Biac et Artiguepla à partir du captage de Coume Arrau via le réservoir situé au lieu-dit Biac.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 7.3 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 9.1: PRISE D'ECHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant les dispositifs de traitement, en amont des réservoirs.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie des dispositifs de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 9.2: CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 10: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 11: APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 13: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Bonac-Irazein pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant-droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15: SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 16 : MESURES EXECUTOIRES

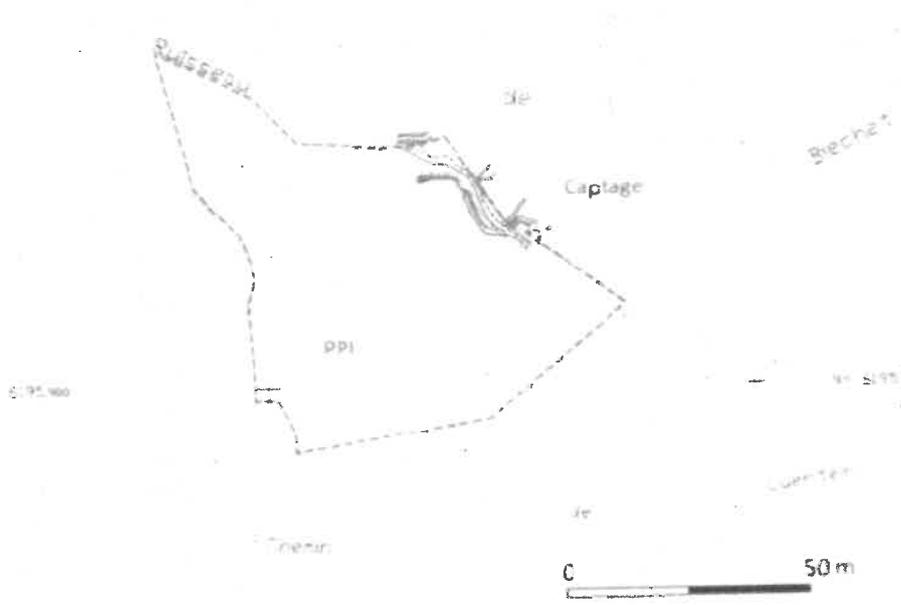
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Mme la maire de Bonac-Irazein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 DEC. 2021

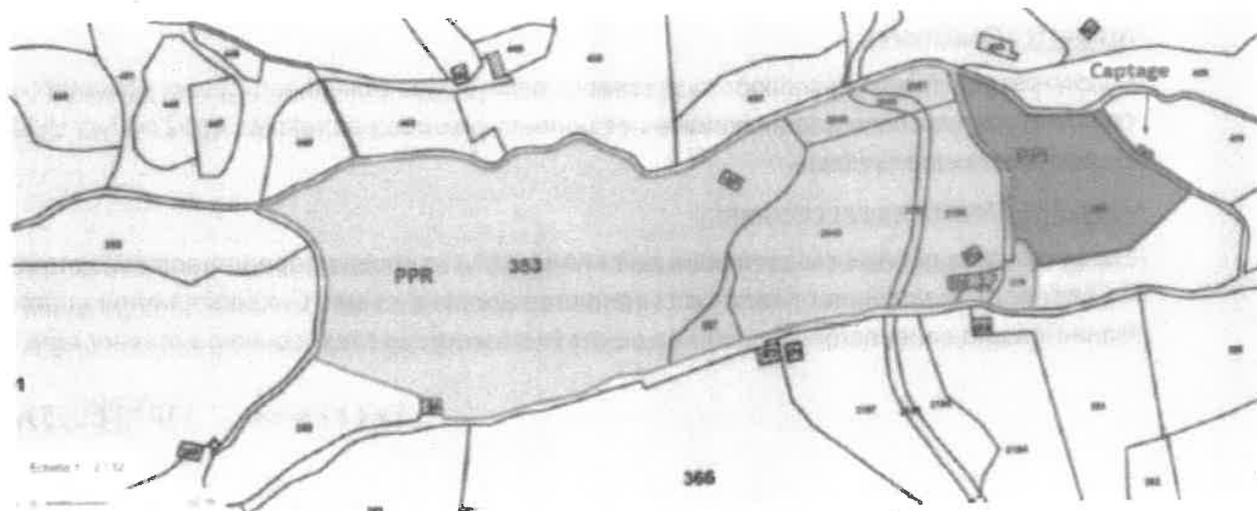


Sylvie FEUCHER

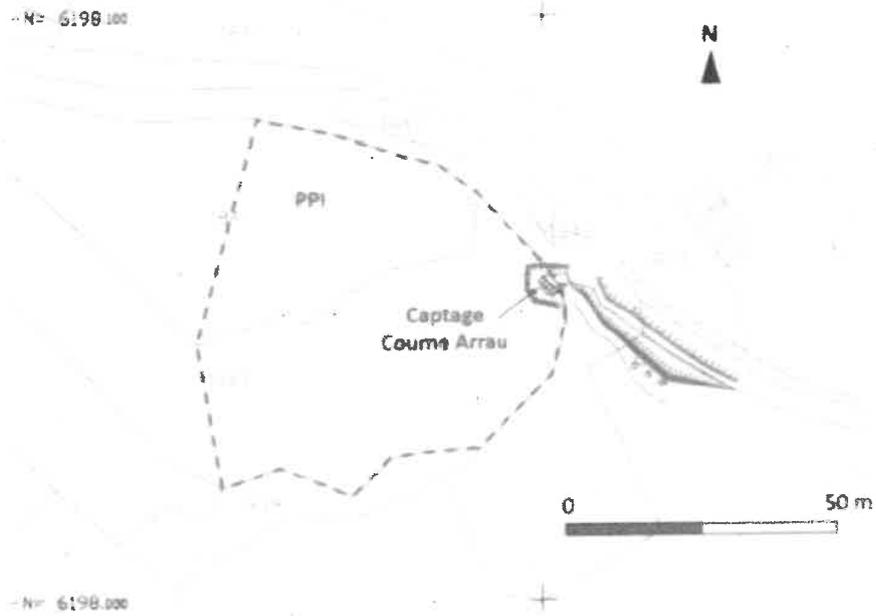
Périmètre de protection immédiate du captage de Coumelade
Commune de Bonac-Irazein



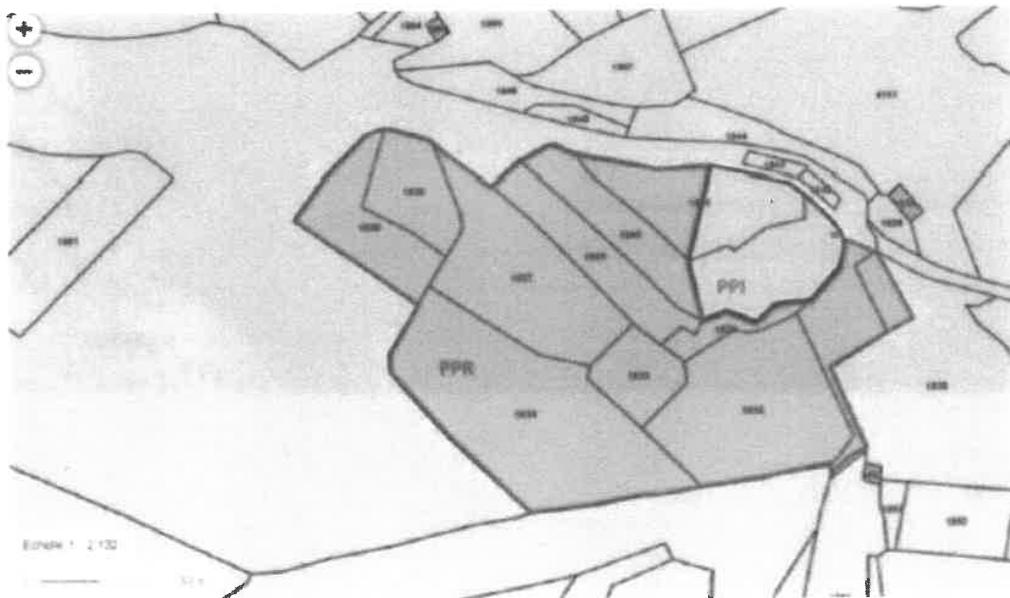
Périmètre de protection rapprochée du captage de Coumelade
Commune de Bonac-Irazein



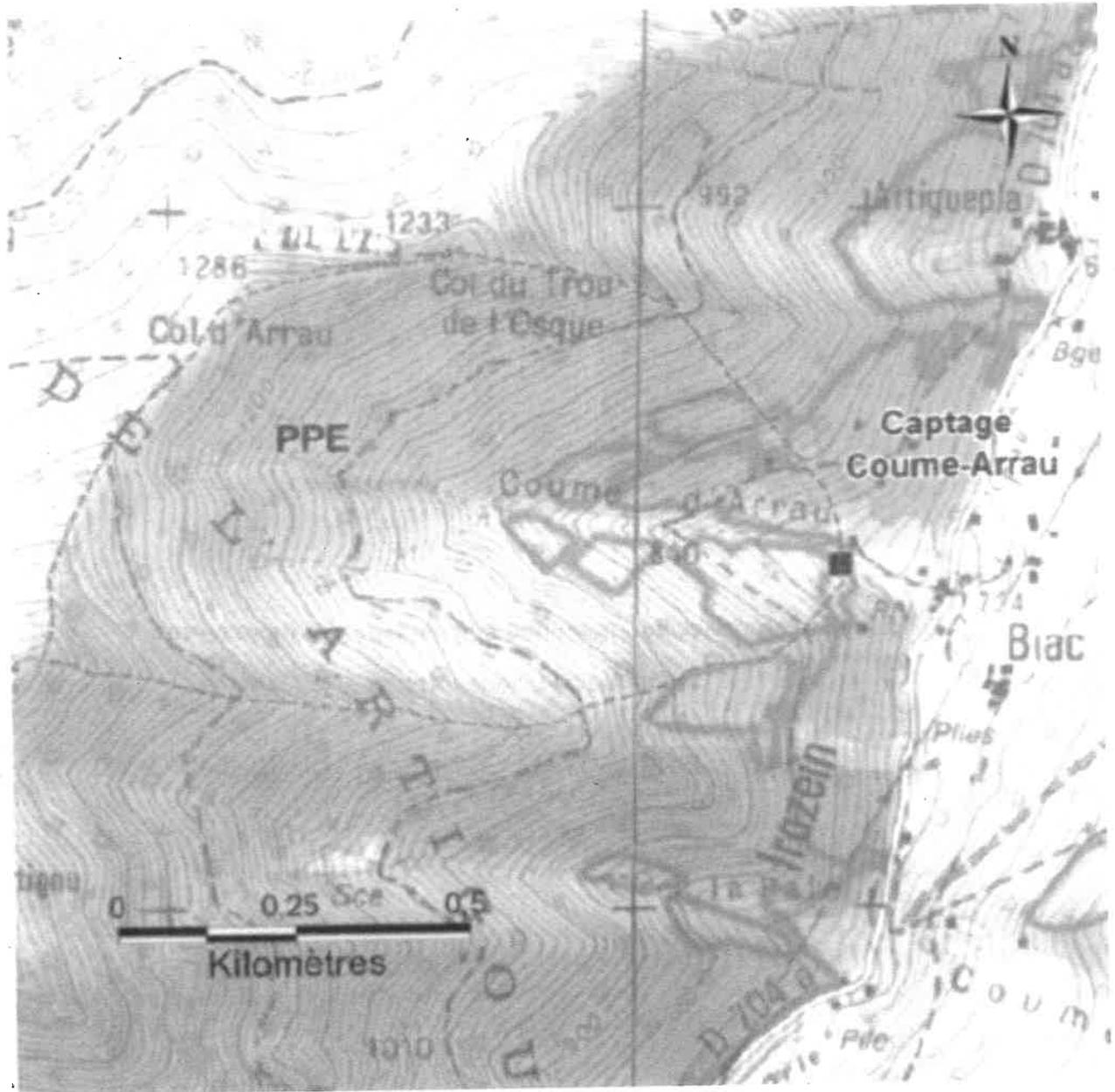
Périmètre de protection immédiate du captage de Coume Arrau
Commune de Bonac-Irazein



Périmètre de protection rapprochée du captage de Coume Arrau
Commune de Bonac-Irazein



Périmètre de protection éloignée du captage de Coume Arrau
Commune de Bonac-Irazein





PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique
des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Lachein ainsi que des périmètres de protection correspondants,
- déclaration de prélèvement,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,
au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
Commune de Buzan

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Daniëlo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de

mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de protection des eaux du captage de Lachein sur le territoire de la commune de Buzan ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA du 22 octobre 2020 approuvant le dossier de régularisation du captage de Lachein et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable au prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;

Vu le dossier technique de décembre 2020 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage de Lachein et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés le 17 août 2021 qui ont fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 22 juin au 21 juillet 2021 inclus ;

Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 24 décembre 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration du prélèvement à des fins d'alimentation en eau potable des populations et des périmètres de protection du captage de la source de Lachein en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 6 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Lachein contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des villages de Balagué et Agert de la commune de Balaguères, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA.

· les travaux de dérivation des eaux de la source de Lachein située sur la commune de Buzan, pour la consommation humaine ;

· la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Lachein en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Lachein	Buzan A 2395 Boussarach	534780,56	6209709,60	872,83 m	BSS002MAVV 10733X0013/HY	009001951

Les ouvrages de captage font l'objet de travaux de mise aux normes afin qu'ils soient :

- protégés des infiltrations superficielles et des éboulements,
- munis de fermetures verrouillées,
- équipés de système de trop-plein/vidange dont l'extrémité extérieure de la canalisation est protégée par un dispositif anti-intrusion,
- munis d'un système de dessablage.

Article 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 36 m³/j soit environ 0,4 l/s.

Les canalisations de distribution à la sortie des réservoirs de Balagué et Agert sont pourvues d'un dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé. Le SMDEA prend les mesures pour atteindre ce rendement de réseau.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, les communes de Buzan et Balaguères, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination des communes de Buzan et Balaguères, du SMDEA et de la préfecture de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

□-Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles communales section A n°2333 et n°2395, et à une partie de la parcelle privée section A n°2396, lieu-dit Boussarach commune de Buzan.

□-Interdictions:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et des ouvrages de captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□-Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture. Cette clôture est adaptée aux conditions de moyenne montagne, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Les travaux d'entretien du périmètre sont réalisés régulièrement.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est fixés à la clôture.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte du périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

□ Conception des ouvrages :

Les ouvrages de captage sont accessibles par une porte munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes ou par un capot à bord recouvrant. Ils sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur le captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension du périmètre de protection immédiate suivant les tracés reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section A n°19, n°20, n°2335, n°2387 à n°2389 lieu-dit Boussarach, commune de Buzan.

□ Interdictions :

- Tout dépôt et épandage de produits quelle qu'en soit la nature ;
- La stabulation du bétail (abri, abreuvoir, aire de nourrissage, sel, parc) ;
- L'utilisation des ruines dans le but d'habitation ;
- Toute coupe à blanc et dessouchage ;
- La création de pistes.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences des sources.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Buzan et Balaguères ainsi qu'au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à l'extension du périmètre de protection rapprochée sur 300 mètres vers le sommet du Tuc de Garbé est instauré.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux, notamment lors de l'exploitation forestière.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Lachein dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Chloration du réservoir de Balagué	A 37	Las Ponos	538502 6209522 681 m	Balaguères

Le terrain portant les installations de production d'eau potable est la propriété du SMDEA ou fait l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ce terrain dépend d'une collectivité publique.

Article 6.2 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- Dans le réservoir de Balagué, une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore, avec analyseur de chlore résiduel en continu et télésurveillance avec report d'alerte chez l'exploitant,

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs de Balagué et de Agert dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volumé
Réservoir de Balagué	Balaguères	Las Ponos	A 37	150 m ³
Réservoir de Agert		Narp	D 2509	100 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition s'ils dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SMDEA alimente les villages de Balagué et Agert à partir du captage de Lachein via les réservoirs situés aux lieux-dits Las Ponos et Narp.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 7.3 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 9.1 : PRISE D'ECHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant les dispositifs de traitement, en amont du réservoir.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie des dispositifs de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 9.2 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 11 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis aux mairies de Buzan et Balaguères pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant-droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15 : SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 16 : MESURES EXECUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, MM. les maires de Buzan et Balaguères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

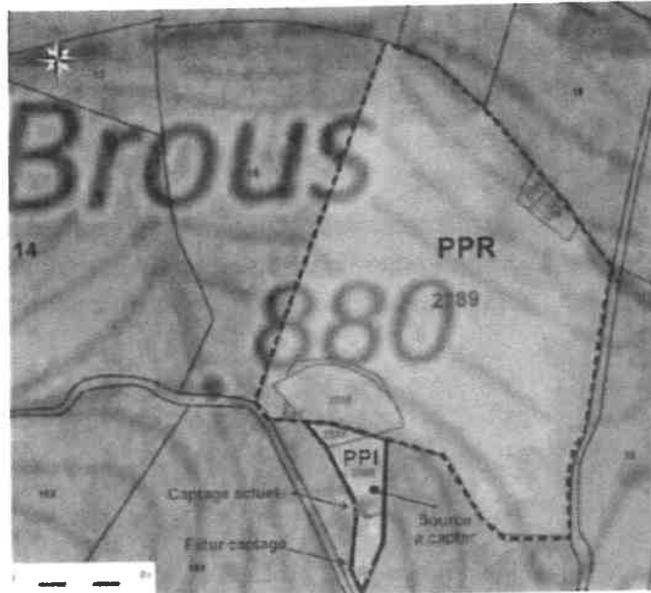
Fait à Foix, le 30 DEC. 2021



Sylvie FEUCHER

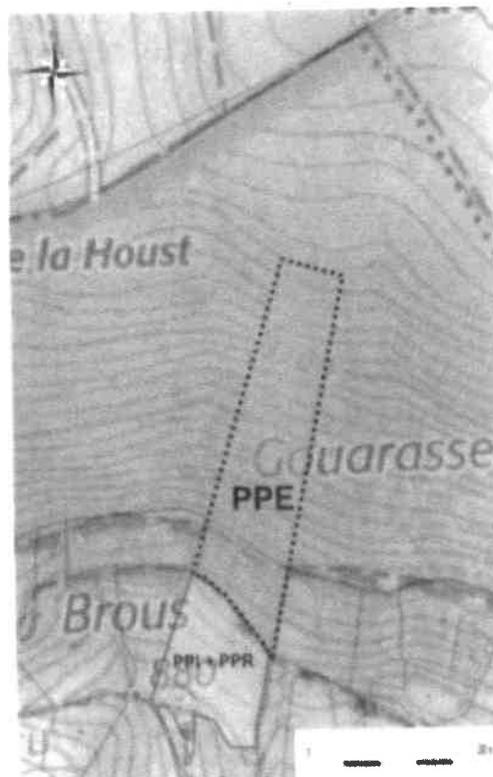
Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Lachein

Commune de Buzan



Périmètre de protection éloignée du captage de Lachein

Commune de Buzan





PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique
des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Rivérots/Truffières ainsi que des périmètres de protection correspondants,
- déclaration de prélèvement,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,
au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
Commune de Cazaux

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Daniëlo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 portant enquête publique sur le territoire de la commune de Cazaux (Ariège) relative au captage de Rivérots/Truffières, en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA du 7 octobre 2019 approuvant le dossier de régularisation du captage de Rivérots/Truffières et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable au prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;

Vu le dossier technique de novembre 2020 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage de Rivérots/Truffières et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13 août 2021 qui ont fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 22 juin au 21 juillet 2021 inclus ;

Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 2 février 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration du prélèvement à des fins d'alimentation en eau potable des populations et des périmètres de protection du captage de la source de Rivérots/Truffières en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 11 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection du captage de la source Rivérots/Truffières contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cazaux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA.

· les travaux de dérivation des eaux de la source de Rivérots/Truffières située sur la commune de Cazaux, pour la consommation humaine :

· la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Rivérots/Truffières en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Rivérots/ Truffières	Cazaux A 730 Les Rivarots	579491	6219322,97	498,02 m	BSS002LNVJ 10575X0022/HY	009000236

Les ouvrages de captage font l'objet de travaux de mise aux normes afin qu'ils soient :

- protégés des infiltrations superficielles,
- munis de fermetures verrouillées,
- équipés de système de trop-plein/vidange dont l'extrémité extérieure de la canalisation est protégée par un dispositif anti-intrusion,
- munis d'un système de dessablage.

Article 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 10,8 m³/j soit environ 0,125 l/s.

Les canalisations de distribution à la sortie des réservoirs de Truffière et du Château sont pourvues d'un dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé. Le SMDEA prend les mesures pour atteindre ce rendement de réseau.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, la commune de Cazaux, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune de Cazaux, du SMDEA et de la préfecture de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

□.Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles communales section A n°729, n°730 et aux parties des parcelles privées n°728, n°731 lieu-dit Les Rivarots, commune de Cazaux.

□.Interdictions:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et des ouvrages de captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□.Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Les travaux d'entretien du périmètre sont réalisés régulièrement.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est fixés à la clôture.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte du périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Conception des ouvrages :

Les ouvrages de captage sont accessibles par une porte munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes ou par un capot à bord recouvrant. Ils sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

L'eau évacuée par le trop-plein est rejetée au plus près du ruisseau en contrebas.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur le captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension du périmètre de protection immédiate suivant les tracés reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section A n°56 à n°62, n°63pp, n°64, n°70 à n°78, n°80 à n°89, n°104 à n°124, n°726, n°727, n°736, n°737 lieu-dit Lespinas, section A n°125 à n°132, n°134 à n°141, n°142pp, n°143 à n°145, n°169 à n°181 lieu-dit Pech de Cazaux, section A n°204 et n°205, n°733pp lieu-dit Le Carroussa, section A n°210 à n°222 lieu-dit Cap de la Costo, section A n°223 à n°225, n°226pp, n°227, n°235, n°236 lieu-dit Les Mariniers, section A n°275pp, n°280 à n°283, n°287, n°728pp, n°731pp lieu-dit Les Rivarots, section A n°288, n°289pp, n°290 lieu-dit Lagriou, commune de Cazaux.

□ Interdictions :

- Toute nouvelle installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels, entrainer un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes, drainer ou dériver les eaux souterraines et porter atteinte à la qualité des eaux captées.
- La réalisation d'ouvrages de captage d'eau non destinés à l'alimentation humaine des collectivités et autres que ceux nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, mines ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'alimentation en eau potable et à la création d'assainissement autonome pour les habitations déjà présentes, à la réalisation de tranchées, fouilles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, au façonnement du lit ou rives du cours d'eau proche du captage, à la création, reprofilage ou suppression de fossés, sous réserve qu'elles ne drainent ou ne dérivent pas les eaux souterraines et ne portent pas atteinte à la qualité des eaux captées ;
- La transformation de bâtiment agricole en logement ;
- L'implantation de déchetterie, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, de déchets industriels, de déchets inertes et de dépôts de tous produits et de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les stockages temporaires de véhicules (parking, aires de gens du voyage, camping) ;
- L'implantation de nouvelles constructions, activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques ;
- La création de cimetières ou d'inhumations privées ;
- La création de nouvelles voies de communication ;
- Les pratiques d'élevage intensif ;

- Le parage de bétail, de toutes zones ou installations de regroupement de bétail (étables, parcs, abreuvoirs...), de traitement, de lavage d'animaux, sur une distance de 30 à 40 m autour du périmètre de protection immédiate en latéral et en amont.

Toute activité non citée dans la liste précédente, susceptible d'avoir une incidence qualitative et quantitative en phase travaux et/ou en exploitation devra faire l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé ou de l'agence régionale de santé (ARS).

Travaux à entreprendre et prescriptions :

- Les habitations existantes sont raccordées à des dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation ;
- Le stockage permanent des fumiers doit respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences des sources.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

- Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Cazaux et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

- La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.
- Les exploitants agricoles sont informés de la présence d'un captage d'eau potable à protéger.
- Les pratiques agricoles restent sur un modèle extensif et raisonné, respectueux de l'environnement. Celles-ci ne doivent pas être à l'origine d'une altération de la qualité de l'eau de la source de Rivérots/Truffières.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Rivérots/Truffières dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont situés sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Chloration du réservoir de Truffière	A 730	Les Rivarots	579486 6219317 495 m	Cazaux

Le terrain portant les installations de production d'eau potable est la propriété du SMDEA ou fait l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ce terrain dépend d'une collectivité publique.

Article 6.2 : CARACTERISTIQUES DES TRAITEMENTS DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- Une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore, avec analyseur de chlore résiduel en continu et télésurveillance avec report d'alerte chez l'exploitant,

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs de La Truffière et du Château dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de la Truffière	Cazaux	Les Rivarots	A 730	10 m ³
Réservoir du Château	Cazaux	La Goute Est	B 213	10 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition s'ils dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SMDEA alimente en eau potable la commune de Cazaux à partir du captage de Rivarots/Truffières. La desserte des hameaux de Peybernat, Couderc, Guillemot et Cap de la Coste est effectuée en sortie du réservoir de la Truffière. La desserte du centre de Cazaux et des hameaux du Château, Parramont, Paubert, Le Clot, Azam est réalisée à partir du réservoir du Château. La distribution est effectuée par gravité.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 7.3 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 9.1 : PRISE D'ECHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant les dispositifs de traitement, en amont du réservoir.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie des dispositifs de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 9.2 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 11 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Cazaux pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant-droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15 : SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

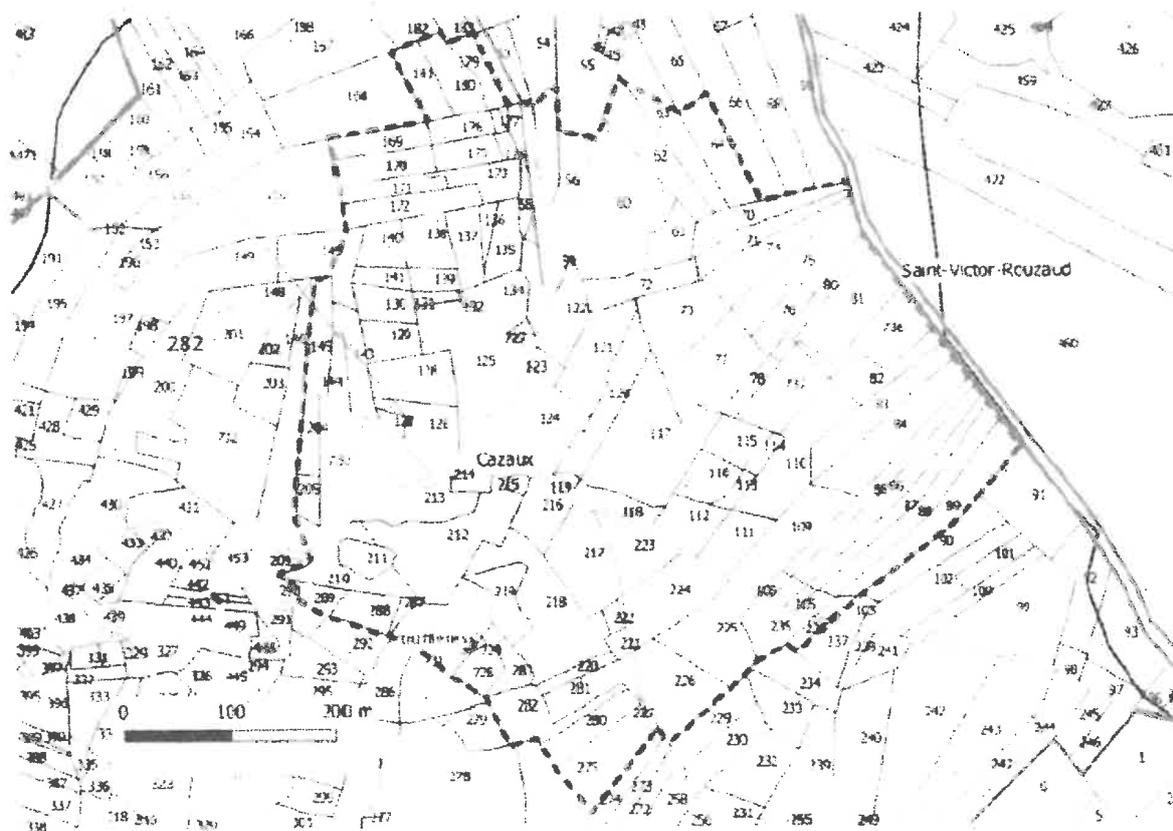
Article 16 : MESURES EXECUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Mme la maire de Cazaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 DECEMBRE 2021


Sylvie FEUCHER

Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Rivérots/Truffières
Commune de Cazaux





**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

autorisant la réalisation de travaux de curage de la prise d'eau ARIEGE-CAROL incluse dans les ouvrages de la concession hydroélectrique de l'HOSPITALET-MERENS

La PRÉFÈTE de L'ARIÈGE

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu l'Accord du 12 juillet 1958 entre la France et l'Espagne relatif au lac Lanoux ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le décret en Conseil d'État du 21 février 1965, et son avenant du 22 septembre 1982, concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de L'HOSPITALET et MERENS, sur le Carol, l'Ariège et leurs affluents, dans les départements de l'Ariège et des Pyrénées Orientales ;
- vu le dossier d'exécution déposé à la DREAL par EDF Hydro Sud-Ouest - GEH Aude-Ariège le 1^{er} octobre 2021, relatif au curage de la prise d'eau Ariège-Carol ;
- vu les avis des services et collectivités consultés par courriel du 18 novembre au 6 décembre 2021, en application de l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire (par courrier électronique) du 16 décembre 2021 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu l'avis du concessionnaire en date du 28 décembre 2021 et du 4 janvier 2022, consulté sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;
- vu l'arrêté du 13 décembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 4 janvier 2022 ;

considérant qu'il appartient au concessionnaire de maintenir en parfait état de fonctionnement les ouvrages mentionnés au cahier des charges des concessions concernées ;

considérant que les dispositions opératoires proposées par le pétitionnaire, dans son dossier d'exécution et dans les compléments transmis, apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

considérant que les dispositions de l'Accord franco-espagnol du lac Lanoux contraignent la date possible pour la réalisation de ces travaux ;

considérant que les travaux seront donc à réaliser pendant la période hivernale ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La S.A. EDF, concessionnaire de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de L'HOSPITALET et MERENS sur le Carol, l'Ariège et leurs affluents, est autorisée à réaliser le curage de la prise d'eau Ariège-Carol, prévu conformément au dossier d'exécution déposé à la DREAL le 1^{er} octobre 2021 et ses compléments.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2. Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés par le présent arrêté visent à :

- Installation d'une base-vie sur site, d'installations de chantier et aménagement des accès ;
- Création d'une dérivation des apports naturels de l'Ariège par une canalisation et un batardeau, essorage de la retenue par deux semaines de repos avant la phase suivante ;
- Curage de l'atterrissement existant dans la retenue, dont le volume est estimé à 600 m³ avant foisonnement.
- Mise en stockage des sédiments extraits sur un terrain voisin en rive droite de l'Ariège, la reprise de ces sédiments étant à réaliser dans le cadre d'une opération à réaliser pendant l'été 2022 et soumise à une instruction séparée.

Article 3. Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 5 janvier et le 1^{er} mars 2022.

En cas d'aléas, le report de cette opération est autorisé sur deux autres périodes : entre le 1^{er} décembre 2022 et le 1^{er} mars 2023, ou entre le 1^{er} décembre 2023 et le 1^{er} mars 2024.

L'autorisation est donc donnée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mars 2024 sur les 3 périodes précitées pour une durée prévisionnelle de 3 semaines environ.

Article 4. Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments établis lors de l'instruction.

Il veillera notamment à ce que les mesures préventives prévues soient mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Les matériaux extraits du curage seront entreposés, jusqu'à leur reprise dans le cadre de travaux à réaliser pendant l'été 2022, sur un terrain maîtrisé par le pétitionnaire, à proximité de la prise d'eau. Ce stockage sera organisé pour éviter tout risque de ravinement et d'export des sédiments tant par le ruissellement, la crue des rivières proches ou par la fonte des neiges. Un bac de rétention sommaire sera aménagé à l'aval de la zone de stockage.

En cas de report de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3, le concessionnaire en informe la Dreal dès la prise de décision. Les conditions d'entreposage et de reprise devront, dans ce cas, être réévaluées par le concessionnaire et transmises à la Dreal dans les 6 mois avant la date de l'opération.

Les concentrations en MES et en O₂ seront mesurées toutes les cinq minutes par sonde multi-paramètres pendant la réalisation du batardeau et la dérivation des eaux de l'Ariège

ainsi qu'à l'enlèvement de ce batardeau. Cette intervention sera interrompue si la concentration dépasse 1 g/l de MES, sur 2h glissantes et 3 g/L en valeur instantanée. La mesure en MES sera doublée par pesée de filtres toutes les 30 mn.

Article 5. Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées. Des mesures permettant d'éviter le rejet de matières toxiques sont mises en œuvre. Elles sont détaillées dans le plan d'action environnemental.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

La prise d'eau reste en transparence pendant toute l'opération. La délivrance des débits réservés est maintenue dans les conditions réglementaires durant toute la durée des travaux.

Sur tous les sites d'intervention, les zones à enjeux identifiées sont mises en défens par un écologue avant toute intervention et installation de chantier et dépôt de matériel. Ce balisage est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est contrôlé. Une sensibilisation des intervenants est également prévue.

Il sera procédé à l'évacuation des vestiges de ferraille qui pourraient être présents dans les zones de chantier ou à proximité.

Une pêche de sauvetage est réalisée lors de la mise en place du batardeau et de la dérivation du cours d'eau.

Article 6. Suivi des travaux

Le concessionnaire transmet à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), dans un délai de 2 mois après la fin de l'opération, un rapport de fin de travaux présentant notamment le suivi physico-chimique de l'opération, une évaluation du volume et de la composition des sédiments extraits, les conditions de stockage et leur surveillance...

Article 7. Réglementation en vigueur

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations.

Article 8. Responsabilités

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9. Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10. Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11. Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12. Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13. Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de L'Hospitalet-près-l'Andorre et Porté-Puymorens.

Article 14. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16. Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de L'Hospitalet-près-l'Andorre ;
- Le maire de la commune de Porté-Puymorens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ariège ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Orientales ;

Fait à Toulouse, le 4 janvier 2022

Pour le préfet de l'Ariège et par subdélégation,
La cheffe de la mission Concessions,

Anne SABATIER